

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 16 (1871)  
**Heft:** (1): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

## Titelseiten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 1 (1871).

## DE L'ORGANISATION DES PARCS DE DIVISION (1).

Dans toute armée en campagne, il y a deux points principaux sur lesquels l'attention du général doit se porter, ce sont :

- a) L'utilisation des troupes pour le but proposé ;
- b) L'approvisionnement des troupes en solde, vivres, habillement, armement et munitions.

Le premier de ces points fait l'objet des travaux stratégiques et tactiques des états-majors ; le second, l'approvisionnement, occupe spécialement les commissariats des guerres, les directeurs des arsenaux et les commandants des parcs.

En Suisse, le service des approvisionnements est réparti comme suit :

L'habillement et l'équipement concernent les Cantons, l'armement est fourni en partie par la Confédération et en partie par les Cantons.

Les munitions sont fournies par la Confédération aux Cantons.

Les commissariats des guerres sont spécialement chargés de tout ce qui a rapport à la solde, aux vivres, à l'habillement, à l'équipement et aux effets dits de campement (tentes, couvertures, etc.). Le directeur des parcs, les directeurs des ateliers, laboratoires et magasins fédéraux, et les commandants des parcs de division sont chargés de tout ce qui a rapport à l'armement, au matériel de guerre et aux munitions.

Pour effectuer le service de l'approvisionnement en matériel de guerre et munitions, la loi établit des parcs fixes appelés parcs de dépôt, et des parcs mobiles, appelés parcs de division, et qui sont attachés chacun à une division d'armée.

Ces parcs sont formés comme suit :

### *Parcs de dépôt.*

Les parcs de dépôt sont formés par les arsenaux cantonaux et fédéraux et doivent contenir :

Un demi-caisson d'infanterie par bataillon.

Un demi-caisson de carabiniers par deux compagnies de carabiniers.

Deux caissons par batterie de 16 cent.

Deux caissons par batterie de 8 1/2 cent., anc. mat.

863 coups                   »                   »                   »

852   »                   »                   »                   nouv. mat.

1312   »                   »                   de 10 cent.                   »

96   »                   »                   16   »                   »

150   »                   par pièce de 12   »                   »

(1) Mon cher major,

Lausanne, 14 décembre 1870.

Vous avez bien voulu me demander, pour la *Revue*, le petit travail que j'ai lu à notre dernière fête de Ste-Barbe. Je vous en remets une copie en vous prévenant que ce n'est qu'une ébauche et qu'une petite partie seulement des observations à faire sur les parcs de division s'y trouve mentionnée. Le temps m'a absolument fait défaut pour préparer quelque chose de plus complet, et, peut-être, de plus exact. — Croyez, mon cher major, à toute mon affection. F. PAQUIER, major féd.